

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT de l'AUDE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
RÉGION LEZIGNANAISE CORBIÈRES ET MINERVOIS

DEC_2025_057

DECISION DU PRÉSIDENT
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-10
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

SERVICE : CULTURE SPORT

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTIONS 2026 POUR LA SAISON CULTURELLE COMMUNAUTAIRE (2025-2026) DE L'ESPACE CULTUREL DES CORBIÈRES A LA RÉGION OCCITANIE (30 000 EUROS) ET AU DÉPARTEMENT DE L'AUDE (30 000 EUROS)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ; et notamment les articles L.2122-17, L.5111-2 et L.5211-10 ;

VU les statuts de la Communauté de Communes Région Lézignanaise, Corbières et Minervois ;

VU la délibération n° 39/2020, du 15 juillet 2020, portant élection du Président de la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois ;

VU la délibération n° 55/2020, du 15 juillet 2020, portant délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire au Président de la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise Corbières et Minervois (N° 1 à 21) ;

VU la délibération n° 136/2020, du 14 octobre 2020, portant délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire au Président de la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise Corbières et Minervois (N° 22) ;

VU la délibération n° 90/2021, du 23 juin 2021, portant modification de la délégation d'attribution n°1 du conseil communautaire au Président de la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise Corbières et Minervois ;

VU la délibération n°123/21, du 15 septembre 2021, portant modification du champ de la 17ème délégation de compétences au Président de la Communauté de Communes Région Lézignanaise, Corbières et Minervois ;

Considérant que le Président est chargé d'informer l'Assemblée délibérante des opérations réalisées dans le cadre des délégations reçues ainsi que prévu aux articles L5211-6 à L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que la Région Occitanie et le Conseil Départemental de l'Aude soutiennent les scènes régionales et départementales dans leur mission de diffusion artistique et de soutien à la création, notamment des compagnies régionales et départementales, et ce en milieu rural notamment ;

Considérant la mise en place par la CCRLCM d'une saison culturelle annuelle au théâtre et aussi en hors-les -murs permettant d'irriguer et de diffuser la culture en milieu rural et au plus près des populations et ce, depuis des années ;

DECIDE :

ARTICLE 1er : de déposer, pour l'exercice budgétaire 2026, auprès de la Région Occitanie et du Département de l'Aude, un dossier de **demande de subvention d'un montant de 30 000 euros à chaque collectivité** pour la saison culturelle communautaire 2025/2026 de l'Espace Culturel des Corbières ;

ARTICLE 2 : que la recette résultant de cette décision, soit 60 000 euros pour 2026, sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la CCRLCM de l'exercice en cours ;

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services de la CCRLCM et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution de la présente décision ;

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Aude au titre du contrôle de légalité ;

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :
- adressée à Monsieur le Comptable Public ;
- notifiée au Conseil Régional Occitanie ;
- notifiée au Conseil Départemental de l'Aude ;

Fait à Lézignan-Corbières, le 11 septembre 2025.

Le Président de la CCRLCM

André HERNANDEZ